

GE_GERICHTE ATAS/1251/2014 vom 1. Dezember 2014

GE Cour de justice, 2014-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1251_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/1251/2014 du 1 décembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/1251/2014 del 1 dicembre 2014

Regeste

Résumé: Lorsque le séjour de l'assuré à l'étranger (dans un Etat non membre de l'UE ou de l'AELE) a duré plus d'une année, les motifs de libération de l'art. 14 al. 1 et al 3 sont cumulables (ATF131 V 279). Par conséquent, il y a lieu de prendre en considération tant la formation linguistique de l'assuré que sa préparation aux examens CFA (Charter Finance Accounting). Il convient ainsi d'admettre que de juillet à novembre 2012, il a participé à une formation linguistique, cumulée avec la préparation des examens CFA de telle manière qu'il a été empêché d'exercer une activité lucrative durant toute cette période. S'agissant du stage effectué du 1er mars au 30 novembre 2013, le recourant a amélioré sa connaissance de la langue espagnole par l'immersion en entreprise et notamment en ayant effectué les tâches décrites par l'employeur. Cette formation doit être qualifiée de méthodique et organisée et de suffisamment vérifiable dès lors que le recourant a, dans le cadre d'un horaire fixe, fourni les prestations ressortant du certificat de travail de l'employeur. En définitive, il y a lieu de prendre en compte le stage de 9 mois au titre de formation professionnelle linguistique du recourant et de constater qu'ajouté aux 5 mois de formation linguistique et de la préparation aux examens CFA, la formation du recourant totalise 14 mois, soit une durée supérieure à 12 mois au sens de l'art. 14 al. 1 let. a LACI, dans le délai-cadre de cotisation (art. 9 al. 3 LACI).

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 LPGA).

E. 3

Est litigieux le droit du recourant à l'indemnité de chômage dès le 15 mai 2014, singulièrement la question d'un motif de libération des conditions relatives à la période de cotisation.

E. 4

a) Selon l'art 8 al. LACI, L'assuré a droit à l'indemnité de chômage: a. s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (art. 10); b. s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (art. 11); c. s'il est domicilié en Suisse (art. 12); d.1 s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS; e. s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (art. 13 et 14); f. s'il est apte au placement (art. 15); et g. s'il satisfait aux exigences du contrôle (art. 17).

Selon l'art. 9 al. 1 à 3 LACI, des délais-cadres de deux ans s'appliquent aux périodes d'indemnisation et de cotisation, sauf disposition contraire de la présente loi (al. 1). Le délai-cadre applicable à la période de l'indemnisation commence à courir le premier jour où toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité sont réunies (al. 2). Le délai-cadre applicable à la période de cotisation commence à courir deux ans plus tôt (al.3). Selon l'art. 13 al. 1 LACI, celui qui, dans les limites du délai-cadre prévu à cet effet (art. 9, al. 3), a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation. Selon l'art. 14 LACI, sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation les personnes qui, dans les limites du délai-cadre (art. 9, al. 3) et pendant plus de douze mois au total, n'étaient pas parties à un rapport de travail et, partant, n'ont pu remplir les conditions relatives à la période de cotisation, pour l'un des motifs suivants:

A/2269/2014 - 7/14 - a. formation scolaire, reconversion ou perfectionnement professionnel, à la condition qu'elles aient été domiciliées en Suisse pendant dix ans au moins; b. maladie (art. 3 LPGA), accident (art. 4 LPGA) ou maternité (art. 5 LPGA), à la condition qu'elles aient été domiciliées en Suisse pendant la période correspondante; c. séjour dans un établissement suisse de détention ou d'éducation au travail, ou dans une institution suisse de même nature (al. 1). Sont également libérées des conditions relatives à la période de cotisation les personnes qui, par suite de séparation de corps ou de divorce, d'invalidité (art. 8 LPGA) ou de mort de leur conjoint ou pour des raisons semblables ou pour cause de suppression de leur rente d'invalidité, sont contraintes d'exercer une activité salariée ou de l'étendre. Cette disposition n'est applicable que si l'événement en question ne remonte pas à plus d'une année et si la personne concernée était domiciliée en Suisse au moment où il s'est produit (al. 2). Les Suisses de retour au pays après un séjour de plus d'un an dans un pays non- membre de la Communauté européenne ou de l'Association européenne de libre- échange (AELE) sont libérés des conditions relatives à la période de cotisation durant une année, à condition qu'ils justifient de l'exercice d'une activité salariée à l'étranger. Il en va de même des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou de l'AELE dont l'autorisation d'établissement n'est pas échue. Le Conseil fédéral détermine en outre à quelles conditions les étrangers non- ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou de l'AELE dont l'autorisation d'établissement n'est pas échue sont libérés des conditions relatives à la période de cotisation après un séjour à l'étranger de plus d'un an (al. 3). Selon l'art. 27 al. 4 LACI, les personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation ont droit à 90 indemnités journalières au plus. Selon l'art. 11 al. 1 à 3 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 31 août 1983 (OACI - RS 837.02) compte comme mois de cotisation, chaque mois civil, entier, durant lequel l'assuré est tenu de cotiser (al. 1). Les périodes de cotisation qui n'atteignent pas un mois civil entier sont additionnées. 30 jours sont réputés constituer un mois de cotisation (al. 2). Les périodes assimilées à des périodes

de cotisation (art. 13, al. 2, LACI) et celles pour lesquelles l'assuré a touché une indemnité de vacances comptent de même (al. 3).

b) Selon le Bulletin LACI (teneur du 1er janvier 2012), pour tous ces motifs de libération, il doit y avoir un lien de causalité entre l'absence de période de cotisation et l'empêchement d'exercer une activité salariée pendant plus de 12 mois. Si l'assuré est empêché de cotiser pendant une période inférieure à 12 mois, il lui reste suffisamment de temps pendant le délai-cadre de cotisation pour acquérir la période de cotisation minimale (Bulletin LACI - B 183).

A/2269/2014 - 8/14 - L'assuré doit prouver l'existence de la formation accomplie en produisant un certificat de l'établissement de formation où sont indiqués la durée de la formation (début et fin) et les heures, y compris les heures de préparation, que l'assuré y a consacrées (p.ex heures par semaine). Les formations accomplies en autoformation ne peuvent pas, en règle générale, être reconnues faute d'être suffisamment contrôlables. Constituent des motifs de libération les formations scolaires, les cursus de reconversion et de perfectionnement accomplis en Suisse ou à l'étranger (Bulletin LACI – B 187). Les Suisses et les ressortissants de l'UE / AELE établis de retour au pays après un séjour de plus d'un an dans un Etat non-membre de l'UE ou de l'AELE sont libérés des conditions relatives à la période de cotisation durant une année à condition de prouver qu'ils ont exercé dans cet Etat une activité salariée pertinente pendant la période minimale requise à l'art. 13, al. 1, LACI. Les séjours de plus d'une année hors de Suisse pour y travailler sont pris en compte pour les ressortissants établis issus d'un Etat non-membre de l'UE / AELE (Bulletin LACI – B 199). On entend par activité salariée pertinente une activité salariée ayant été exercée pendant au moins 12 mois. Les périodes d'activité accomplies à l'étranger ne peuvent être additionnées à une période de cotisation inférieure à 12 mois accomplie en Suisse dans le but de fonder un droit à la libération des conditions relatives à la période de cotisation. L'assuré étranger doit prouver l'existence de la période d'activité accomplie à l'étranger par une attestation ad hoc de l'employeur (Bulletin LACI – B 203). Les périodes d'empêchement en vertu des motifs énumérés à l'art. 14, al. 1 et 3, LACI de même qu'à l'art. 13, al. 1bis, OACI sont en principe cumulables (Bulletin LACI – B 207).

c) L'art. 14 al. 1 vise à soutenir financièrement les personnes sans emploi qui n'ont pas pu travailler en raison d'une formation, d'une maladie etc.... (Boris RUBIN, commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, p.133). Lorsque l'assurance-chômage indemnise une personne libérée des conditions relatives à la période de cotisation, elle ne compense pas une perte de gain liée au chômage (c'est-à-dire liée à une perte de travail). Elle vise, pour des motifs sociaux précis, à soutenir financièrement une personne qui recherche du travail sans avoir cotisé préalablement (DTA 2007 p.199 consid. 5.2.3 p.124; B. RUBIN, op. cit. p. 134). Les empêchements visés à l'al. 1 sont cumulables, pour autant qu'ils aient duré ensemble plus de douze mois (FF 1980 III 567 : « [...] l'empêchement ou les empêchements »). Les motifs de libération mentionnés à l'al. 1 peuvent en principe être cumulés avec ceux prévus par les al. 2 et 3, sans qu'une durée de plus de douze mois d'empêchement ne soit forcément nécessaire (ATF 131 V 279 consid. 2.4 p. 283). Mais les périodes d'emploi accomplies à l'étranger ne peuvent être cumulées avec des périodes d'empêchement de travailler que si le séjour à l'étranger a duré

A/2269/2014 - 9/14 - plus de douze mois. Un cumul entre période de cotisation et période où un motif de libération peut être invoqué est également exclu. La personne qui, durant son délai- cadre de cotisation, aurait accompli une formation de juste douze mois, et qui aurait

travaillé onze mois, ne peut bénéficier du droit à l'indemnité de chômage (B. RUBIN, op. cit. p. 134-135). Constituent des motifs de libération au sens de la let. a une formation scolaire, une reconversion ou un perfectionnement professionnel. Sont visées dans ce cadre toutes les activités qui ont pour but de préparer de manière systématique à une future activité professionnelle (ATF 122 V 43 consid. 3c/aa p. 44). Lesdites activités doivent être fondées sur un cycle de formation usuel réglementaire, reconnu juridiquement ou, à tout le moins, de fait. La formation doit être méthodique et organisée (SVR 1995 ALV p. 135 ; arrêt du 2 septembre 2003 [C 157/03]). Cette définition correspond à la notion de formation au sens de l'art. 25 al. 5 LAVS (DTA 2005 p. 207 consid. 2.2 p. 209 ; 1991 p. 83 consid. 3a p. 85 ; détails sur la notion de formation au sens de l'art. 25 al. 5 LAVS ; VALTERIO, Droit de l'assurance-vieillesse [...] p. 251). Peuvent faire valoir un motif de libération au sens de l'art. 14 al. 1 let. a LACI, aussi bien les jeunes personnes entrant dans la vie active, que les adultes ayant déjà accompli une longue carrière professionnelle. Ces activités doivent au surplus être suffisamment vérifiables, spécialement lorsque la durée consacrée à la formation, à la correction des travaux ou à la préparation aux examens, dépasse de peu la période minimale propre à faire admettre un motif de libération (DTA 2000 p. 144 consid. 2b p. 147). L'exigence du caractère suffisamment vérifiable est analogue à celle qui prévaut s'agissant de l'accomplissement d'une activité soumise à cotisation (ATF 108 V 103 consid. 2b p. 104). L'autorité peut ainsi exiger de l'assuré un certificat ou une attestation de l'établissement qui a dispensé la formation, afin de pouvoir vérifier l'existence, la durée et l'ampleur de la formation alléguée. L'autoformation n'est en principe pas admise car insuffisamment vérifiable. Une formation suivie à l'étranger doit bien entendu également être suffisamment vérifiable, afin d'éviter qu'un séjour principalement touristique puisse conduire à une libération (ATF 108 V 103 consid. 2a p. 104). Entrent dans la notion de formation au sens de l'art. 14 al. 1 let a LACI la scolarité obligatoire, les études supérieures, les compléments au cursus universitaire, les reconversions, les perfectionnements professionnels, ainsi que les stages pratiques faisant partie intégrante d'une formation, pour autant que ces derniers ne soient pas rémunérés (v. cependant N 20 ci-après). Les périodes de stage après l'obtention du diplôme et permettant de compléter les connaissances théoriques acquises pendant les études ne peuvent être assimilées à une période de formation (arrêt du 23 août 2011 [8C_981/2010] consid. 5 ; plus restrictif que DTA 2005 p. 207). Les périodes de cotisation accomplies pendant un apprentissage peuvent être prises en A/2269/2014 - 10/14 - considération comme période de formation si l'assuré ne justifie pas de la période de cotisation minimale au sens de l'art. 13 LACI. Les périodes consacrées à la préparation aux examens sont comptées dans la période de formation entrant dans le champ d'application de l'art. 14 al. 1 let. a LACI, pour autant que toute activité lucrative soit exclue durant les périodes concernées. La période de préparation aux examens n'est ainsi admise dans la période de formation que si elle n'est pas plus longue que nécessaire (DTA 1991 p. 83 consid. 3b p. 87 ; arrêt du 8 avril 2009 [8C_312/2008] consid. 6.1). Sa durée dépendra des circonstances du cas individuel et notamment de l'éventuel exercice d'une activité à temps partiel en parallèle à la préparation (B. RUBIN op. cit. p. 137-138).

E. 5

a) En l'espèce, le délai-cadre de cotisation du recourant court du 15 mai 2012 au 14 mai 2014. Le recourant a suivi des cours auprès d'une école de langue IDIPAR du 2 juillet 2012 au 25 février 2013, a préparé les examens pour le CFA du 2 juillet au 30 novembre 2012, a effectué un stage auprès de la D_____ du 1er mars au 30 novembre 2013, puis a été

engagé par celle-ci comme employé du 1er décembre 2013 au 7 mars 2014. Préalablement, il n'est pas contesté que la période pendant laquelle le recourant a exercé une activité lucrative au Paraguay soit du 1er décembre 2013 au 7 mars 2014 est insuffisante pour admettre la libération des conditions relatives à la période de cotisation, au sens de l'art. 14 al. 3 LACI. b) Il est à constater que l'intimée a tout d'abord admis (décision du 17 juillet 2014) que la période du 2 juillet 2012 au 25 février 2013 consistait en une formation du recourant, par le biais de l'apprentissage de la langue espagnole dans le cadre de l'école de langues IDIPAR. Elle a relevé que cette période qui totalisait 7 mois et 23 jours de formation était insuffisante pour admettre un motif de libération des conditions relatives à la période de cotisation puisqu'elle n'atteignait pas au moins 12 mois (art. 14 al. 1 let. a LACI). L'intimée est ensuite revenue sur sa position dans sa réponse au recours du 10 septembre 2014 en estimant que si la durée de la formation était établie, le nombre d'heures de cours par semaine n'était pas prouvé de sorte qu'elle ne pouvait se prononcer sur l'ampleur de la formation, puis, lors de l'audience de comparution personnelle des parties du 6 octobre 2014, la représentante de la caisse a précisé cependant que si les cours suivis par le recourant chez IDIPAR avaient duré douze mois la caisse aurait admis cette période de formation comme motif de libération; enfin, dans son écriture du 3 novembre 2014, la caisse est revenue encore une fois sur sa position en estimant que, même si les cours en école avaient duré plus de douze mois, ils n'auraient pas été pris en compte car ils n'étaient pas dispensés à 100%. Quant au recourant, il estime que le stage auprès de la D_____ du 1er mars au 30 novembre 2013 doit également être pris en compte au titre de formation dès lors

A/2269/2014 - 11/14 - qu'il s'agissait d'un apprentissage de la langue espagnole par immersion dans une entreprise. En conséquence, il se prévaut d'une période totale de formation du 2 juillet 2012 au 30 novembre 2013, laquelle comprend les cours auprès d'IDIPAR du 2 juillet 2012 au 25 février 2013, ainsi que les heures de préparation du CFA effectuées entre le 2 juillet 2012 et le 30 novembre 2012, ainsi que le stage auprès de la D_____ du 1er mars au 30 novembre 2013. c) La chambre de céans constate préalablement que l'intimée a varié plusieurs fois dans son argumentation concernant la prise en compte des cours d'espagnol auprès de l'école IDIPAR, sans raison valable, dès lors que dès le 5 juin 2014 déjà elle avait reçu de la part du recourant, à sa demande, une attestation de l'école IDIPAR comprenant la période de cours, le nombre d'heures (275 heures) effectuées et le niveau (intermédiaire) suivi, de telle manière qu'elle était à même de qualifier la formation suivie. Cela dit, il convient de déterminer si le recourant a suivi une formation au sens de l'art. 14 al. 1 let. a LACI d'une durée supérieure à douze mois, étant relevé que ni la reconversion professionnelle ni un stage pratique, lequel doit faire partie intégrante d'une formation professionnelle, n'entrent en ligne de compte en l'espèce. d) Il est avéré que le recourant a suivi 275 heures de cours entre le 2 juillet 2012 et le 25 février 2013 ; il a précisé en audience de comparution personnelle qu'il suivait ces cours 3 à 4 fois par semaine à raison de 4 heures par jour, soit une moyenne de 14 heures par semaine, et qu'il avait diminué le nombre de cours en octobre et novembre 2012 pour se préparer à l'examen CFA. Compte tenu de la diminution du nombre de cours suivis en octobre et novembre 2012, et d'une période vraisemblable de vacances en décembre 2012, la moyenne de 14 heures de cours par semaine, entre le 2 juillet 2012 et le 25 février 2013, est ainsi rendue vraisemblable. En plus des cours suivis à l'école IDIPAR, le recourant a préparé les examens du CFA depuis juillet 2012, en parallèle à ses cours de langue et dont la préparation requiert, selon le recourant, au moins 300 heures de travail. Ce fait n'est pas

contesté par l'intimée. L'examen ayant eu lieu le 1er décembre 2012, il convient d'admettre que le recourant s'est consacré à la préparation de celui-ci pendant au moins 300 heures sur une durée de 5 mois (du 2 juillet au 30 novembre 2012), dont une préparation plus intense en octobre et novembre 2012. Il n'y a dès lors aucune raison de ne pas prendre en compte la préparation des examens CFA dans le cadre de la formation du recourant, le cumul de deux formations étant possible. Il convient ainsi d'admettre que de juillet à novembre 2012, le recourant a participé à une formation linguistique, cumulée avec la préparation des examens CFA de telle manière qu'il a été empêché d'exercer une activité lucrative durant toute cette période. En revanche, tel n'est plus le cas de décembre 2012 à février 2013, période durant laquelle le recourant a uniquement

A/2269/2014 - 12/14 - suivi des cours à l'école IDIPAR à temps seulement partiel, soit à raison d'environ 14 heures par semaine. Il a d'ailleurs admis avoir, à ce moment-là, cherché un emploi, en vain. Enfin, dès le 1er mars 2013, le recourant a abandonné les cours de langue auprès de l'école IDIPAR, estimant qu'il ne progressait plus assez vite et a débuté un stage non rémunéré auprès de la D_____ selon un accord avec celle-ci, afin qu'il puisse améliorer son niveau d'espagnol tout en mettant ses connaissances professionnelles à disposition de la fondation. Ce fait n'est pas contesté par l'intimée. Celle-ci souligne cependant que le stage ne fait pas partie intégrante du programme de formation linguistique et qu'il relève de l'autoformation. Ce point de vue ne saurait être suivi. En effet, le D_____ a attesté d'un emploi du recourant du 1er mars au 30 novembre 2013 selon un horaire bien établi de 8h à 17h30 avec une pause d'une heure. Il n'est pas contesté que le recourant a dû travailler en espagnol et a pu acquérir, de cette manière, une meilleure connaissance de la langue espagnole, notamment en termes professionnels. Le fait que l'attestation de la D_____ ne mentionne pas un perfectionnement professionnel n'est pas déterminant ; il va de soi que le recourant a amélioré sa connaissance de la langue espagnole par l'immersion en entreprise et notamment en ayant effectué les tâches décrites par l'employeur, comme il l'a expliqué en audience de comparution personnelle des parties. Cette formation doit être qualifiée de méthodique et organisée et de suffisamment vérifiable dès lors que le recourant a, dans le cadre d'un horaire fixe, fourni les prestations ressortant du certificat de travail de l'employeur du 7 mars 2014. Au surplus, le recourant a été particulièrement convaincant lorsqu'il a expliqué, en audience de comparution personnelle, les raisons pour lesquelles il a estimé que sa formation linguistique serait plus efficace par le biais d'un stage en entreprise que la poursuite des cours d'IDIPAR. Ledit stage, effectué à plein temps a empêché le recourant d'exercer en parallèle une activité lucrative. Pour ces raisons, il y a lieu de prendre en compte le stage de 9 mois au titre de formation professionnelle linguistique du recourant et de constater qu'ajouté aux 5 mois de formation linguistique auprès de l'école IDIPAR et de la préparation aux examens CFA, la formation du recourant totalise 14 mois, soit une durée supérieure à 12 mois au sens de l'art. 14 al. 1 let. a LACI, dans le délai-cadre de cotisation (art. 9 al. 3 LACI). Au surplus, comme il a été mentionné ci-dessus, les motifs de libération de l'art. 14 al. 1 et al 3 sont cumulables, le séjour du recourant à l'étranger ayant duré plus d'une année (ATF 131 V 279 ; Bulletin LACI 207), de sorte que le résultat est identique si l'on considère que le recourant a accompli une période de formation linguistique par le biais du stage auprès de la D_____ durant 9 mois ainsi qu'une période d'emploi durant 3 mois et 7 jours. e) Partant le recourant doit être mis au bénéfice d'un motif de libération des conditions relatives à la période de cotisation.

A/2269/2014 - 13/14 -

E. 6

Le recours sera partiellement admis, la décision litigieuse annulée et la cause sera renvoyée à l'intimée afin qu'elle examine le droit du recourant à l'indemnité de chômage pour la période en cause.

A/2269/2014 - 14/14 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.